



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 09/01/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	CIMALUX S.A.	Date et durée de l'inspection	28/10/2022 - 7 heures
Lieu	Laangegronn, L-3730 Rumelange	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Production de clinker	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	3.1.a Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour 5.5 - Stockage temporaire de déchets dangereux, d'une capacité supérieure à 50 tonnes, dans l'attente d'une activité de valorisation ou de coïncinération.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/20/0006 du 14/01/2021 tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale

2	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC3, NC6
5	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC2, NC4, NC5, NC7
0	non-conformités significatives ⁽²⁾	
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC1	2018	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que toutes les non-conformités constatées lors de la réception environnementale (rapport n° ENV-418471/18 du 31/05/2018) ont été levées.	L'exploitant s'engage à faire lever les 2 non-conformités restantes au plus tard pour le 30/06/2023.	Cond. 1 ^{er} de l'art. 7 de l'arrêté	30/06/23
NC2	2018	La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	Un dossier de demande a été envoyé à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 03/07/2019. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC3	2020	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. La garantie financière établie dans le cadre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas à jour : elle ne couvre pas tous les types et quantités de déchets autorisés sur le site.	L'exploitant a constitué une garantie financière en date du 06/12/2022. La non-conformité est levée.	Cond. 3 de l'art. 5 de l'arrêté	NC levée
NC4	2022	La liste des établissements classés autorisés n'est pas à jour (exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes non couvertes par l'autorisation d'exploitation).	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande au plus tard pour le 30/06/2023.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	30/06/23
NC5	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les contrôles (contrôle d'étanchéité, inspection périodique) relatifs à l'exploitation des installations de productions de froid / climatisations sont effectués.	L'exploitant s'engage à faire réaliser les contrôles au plus tard pour le 30/06/2023. L'Administration de l'environnement exige que les rapports en question lui soit présentés lors de la prochaine inspection IED.	Règlement grand-ducal du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	30/06/23
NC6	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les non-conformités constatées lors du contrôle relatif à la protection du sol (rapport n° ENV-511979/21 du 19/02/2021) ont été levées.	L'exploitant a délivré la preuve de la levée des non-conformités en date du 21/12/2023. La non-conformité est levée.	Cond. 3.7.1 de l'art. 7 de l'arrêté	NC levée

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC7	2022	Le journal reprenant les données importantes relatives à la gestion des déchets n'est pas certifié au moins une fois par semaine par le responsable de l'établissement ou par son représentant.	L'exploitant s'engage à introduire une demande de modification de la condition visée de l'arrêté (objet de la demande : certification du journal une fois par mois) au plus tard pour le 30/06/2023.	<i>Cond. 2.d de l'art. 5 de l'arrêté</i>	30/06/23

Fréquence des inspections programmées	
Fréquence actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Fréquence inchangée <input type="checkbox"/> Fréquence modifiée
Prochaine inspection	2023